

COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Valant autorisation de voirie sur la voie Communale «Route de la Moune»

N°009-2023

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise **DALKIA ELECTROTECHNICS/CITEI** et ses sous-traitants qui souhaite effectuer des **travaux d'éclairage public route de la Moune**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1. L'entreprise **DALKIA ELECTROTECHNICS/CITEI** est autorisée à effectuer des **travaux d'éclairage public route de la Moune**.

Les travaux se dérouleront à partir du 16 janvier 2023 pour une durée de 90 jours.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

l'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Pour permettre la bonne réalisation des travaux de **restreindre et alterner la circulation sur demi chaussée manuellement et par feux tricolores si nécessaire**.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 - Remise en état des lieux après travaux.

- La réfection sera une remise en état à l'identique

Le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée (couche de surface comme de soutènement), l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la

voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **DALKIA ELECTROTECHNICS/CITEI** et ses sous-traitants,
 - Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de **CARBON BLANC**,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 janvier 2023

Pour le Maire,

L'adjoint délégué



Jacky BIAUJAUD